

Séance du 24 février 2011

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;
M. D. De Keyser, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys, M. P. van Cranem, Echevins ;
M. B. Cerexhe, M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. E. Degrez,
Mme M. Willame-Boonen, Mme C. Renson, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, M. R. Rampelberg, Mme P. de Bergeyck,
Mme C. Sallé, Mme M. Vamvakas, Mme D. Servais, Mme M. Nothomb, Conseillers communaux ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

Règlement-redevance relatif aux marchés - Modification

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif aux marchés, voté par le Conseil communal en séance du 25.06.2009, rendu exécutoire en date du 15.12.2009, pour la période du 01.01.2009 au 31.12.2012 ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, voté par le Conseil communal en séance du 22.12.2010, applicable à partir du 27.12.2010 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de modifier comme suit le règlement-redevance relatif aux marchés :

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.04.2011 au 31.12.2012 inclus, une redevance communale sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés publics en plein air.

Article 2.- Le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les marchés des mardi, mercredi et vendredi : 3,50 EUR par mètre courant
avec un minimum de 7,00 EUR ;
- pour les marchés du samedi : 5,00 EUR par mètre courant
avec un minimum de 10,00 EUR.

La profondeur des échoppes ou des étals est limitée à 3,00 mètres.

Article 3.- En cas de paiement anticipé pour une période d'un trimestre, le tarif journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les marchés des mardi, mercredi et vendredi : 2,50 EUR par mètre courant pour les 15 premiers mètres ;
1,50 EUR par mètre courant supplémentaire.
- pour les marchés du samedi : 3,50 EUR par mètre courant pour les 15 premiers mètres ;
2,50 EUR par mètre courant supplémentaire.

L'abonnement trimestriel est calculé sur base de 12 semaines.

Article 4.- Toute fraction de mètre est comptée pour une unité.

Article 5.- La redevance est due par les marchands qui ont obtenu l'autorisation de s'installer sur les marchés publics en plein air.

Article 6.- Les marchands sont tenus de respecter la réglementation de police en matière d'organisation des marchés.

Article 7.- Les occupants doivent en tout temps pouvoir fournir l'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché ainsi que la preuve du paiement du droit de place par la production, soit des tickets de marché en cas de paiement journalier, soit de la carte d'abonnement en cas de paiement trimestriel anticipé.

Article 8.- Tout participant qui, exceptionnellement, occupe une surface supérieure à celle pour laquelle il a obtenu une autorisation, voit le montant de la redevance majoré du droit calculé au tarif journalier par mètre courant supplémentaire. Il est tenu de payer ce supplément immédiatement.

Article 9.- La redevance journalière est payable entre les mains du placier et sur présentation de la part du participant de l'autorisation mentionnant la surface d'occupation.

Article 10.- L'abonnement trimestriel est payable par anticipation, soit entre les mains du receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet, soit par virement postal ou bancaire au moins 8 jours avant le début du trimestre pour lequel le paiement est effectué. L'abonnement est établi dès réception du paiement et remis à l'intéressé, soit personnellement, soit par les soins du placier.

A défaut de paiement de l'abonnement dans le délai prévu ci-dessus, l'exclusion du marché peut être prononcée conformément au règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public.

Article 11.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie de droit.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 25 février 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,